



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 148

Le 9 décembre 2015

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS PROPOSÉES AU MANUEL DES RISQUES ET AUX ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

#### **Résumé**

Le 30 octobre 2015, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications au Manuel des risques et aux articles A-102, A-1A01, A-301, A-303 et A-305 de la CDCC. Le but des modifications proposées est de créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs appelée « centrales » qui agiront à titre de fournisseurs de liquidités ou trésoriers aux coopératives de crédit.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### **Processus d'établissement de règles**

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

---

#### **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

*Me Marlène Charron-Geadah*  
*Conseiller juridique*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 <sup>ème</sup> étage	3 <sup>ème</sup> étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545



**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU MANUEL DES RISQUES ET  
AUX ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305 DES RÈGLES  
DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**TABLE DES MATIÈRES**

SOMMAIRE	P 2
ANALYSE	P 2
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 2
Modifications proposées	P 2
Analyse comparative	P 3
MOTIVATION PRINCIPALE	P 3
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 3
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 3
INTÉRÊT PUBLIC	P 3
INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	P 3
PROCESSUS	P 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 4
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	P 5
Annexe 2	P 13

## **I. SOMMAIRE**

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose par la présente de créer une nouvelle catégorie de membres compensateurs. Les modifications proposées sont conformes à l'initiative commerciale de la CDCC qui vise à faire en sorte qu'une gamme plus vaste d'institutions financières utilise ses services de compensation.

## **II. ANALYSE**

### **a. Contexte**

Les grandes institutions financières canadiennes sont actuellement au nombre des membres de la CDCC. Cependant, les critères d'admissibilité énoncés à l'article A-1A01 des règles limitent l'admission à titre de membre compensateur de la CDCC aux entités qui sont une banque assujettie à la *Loi sur les banques* ou un membre de l'OCRCVM (c.-à-d. les courtiers). La CDCC souhaite inclure parmi ses membres des institutions financières dont le but principal est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit locales.

### **b. Description et analyse des incidences**

Les modifications proposées aux règles visent à permettre la création d'une nouvelle catégorie de membres compensateurs qui sont constitués en vertu des lois canadiennes et communément appelés centrales, et qui agissent à titre de fournisseurs de liquidités ou trésorier aux coopératives de crédit. Les membres compensateurs de cette catégorie seront assujettis aux règles de la CDCC, avec les adaptations nécessaires.

Les institutions financières visées par cette nouvelle catégorie de membres compensateurs sont peu nombreuses et sont régies par un cadre réglementaire solide, soit provincial, soit fédéral, ou les deux. Il a été nécessaire d'adapter les critères d'admissibilité pour qu'ils tiennent compte de ces institutions financières dont la structure juridique est différente, mais les membres compensateurs de cette nouvelle catégorie seront soumis aux mêmes critères d'adhésion et aux mêmes exigences en matière de suffisance de capital ou, à tout le moins, à une suffisance de capital considérée équivalente à celle exigée des banques membres compensateurs et des courtiers membres compensateurs.

Les modifications proposées aux règles tiennent compte des différents cadres réglementaires applicables aux entités susmentionnées et intègrent par renvoi la réglementation à laquelle elles doivent se conformer en matière de suffisance de capital. Au moment de l'adhésion, la CDCC évaluera les normes relatives à la suffisance de capital de chacune de ces entités en vue de déterminer si elles sont équivalentes à celles des autres membres compensateurs. De cette manière, seules les entités qui se conforment à des normes de suffisance de capital rigoureuses et qui présentent une situation financière solide pourront satisfaire aux critères énoncés dans les modifications proposées. Enfin, des ajouts ont été apportés à l'article A-102- Définitions, à l'article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion, à l'article A-301- Exigences minimales de capital, à l'article A-303 – Mise en garde, et à l'article A-305 – Procédures de dépôt des documents, pour tenir compte de la nouvelle catégorie de membres compensateurs.

La création de la nouvelle catégorie de membres compensateurs ne touche d'aucune manière les règles applicables aux membres compensateurs existants.

### **c. Modifications proposées**

Veillez consulter les annexes 1 et 2.

### **d. Analyse comparative**

Les règles de certaines chambres de compensation offrent la possibilité à des entités comme les institutions coopératives de crédit ou les centrales de caisses de crédit de devenir membre compensateur. Ainsi, les règles du service Swap Clear de Eurex<sup>1</sup> et du service Repo Clear de LCH Clearnet<sup>2</sup> permettent l'adhésion à titre de membre compensateur des coopératives de crédit et caisses populaires. De plus, ces deux chambres de compensation comptent parmi leurs membres compensateurs DekaBank Deutsche Girozentrale et DZ Bank AG<sup>3</sup>, de même que Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank Frankfurt am Main et Norddeutsche Landesbank Girozentrale (NORD/LB)<sup>4</sup>, qui sont vraisemblablement des centrales de caisses de crédit.

## **III. MOTIVATION PRINCIPALE**

Les modifications proposées sont conformes à l'initiative commerciale de la CDCC qui vise à faire en sorte qu'une gamme plus vaste d'institutions financières utilise ses services de compensation. Le but premier des modifications proposées est d'accroître et de diversifier le profil de crédit des membres compensateurs de la CDCC.

## **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse de Montréal ou de la CDCC, de ses participants agréés ou des autres participants au marché.

## **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées visent à permettre à des entités dont la structure juridique ne leur permet pas actuellement d'être admises à titre de membre de la CDCC de devenir membre compensateur.

---

<sup>1</sup> Veillez consulter les sites <https://www.eurexclearing.com/clearing-en/resources/rules-and-regulations/Clearing-Conditions/136778> et [http://www.eurexexchange.com/blob/192342/fa96b968332a753c0933233d181f9976/data/eurex\\_gcm\\_list.pdf](http://www.eurexexchange.com/blob/192342/fa96b968332a753c0933233d181f9976/data/eurex_gcm_list.pdf)

<sup>2</sup> Veillez consulter le site <http://www.lchclearnet.com/members-clients/members/current-membership>

<sup>3</sup> Membre de SwapClear, de RepoClear (LCH) et de Eurex.

<sup>4</sup> Membre de SwapClear (LCH) et de Eurex.

## **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne vont pas à l'encore de l'intérêt public.

## **VII. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ**

En élargissant ses critères d'adhésion en vue d'admettre à titre de membre compensateur des entités qui présentent une situation financière solide et qui sont actuellement des acteurs importants dans le marché canadien, la CDCC contribuera à la rentabilité à long terme de ses services de compensation. Les membres compensateurs actuels de la CDCC et les participants au marché existants ne sont pas touchés par ces modifications, car les règles demeurent inchangées et la nouvelle catégorie de membre compensateur devra se conformer aux mêmes normes qu'eux.

## **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées et la présente analyse seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

## **IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve de l'approbation réglementaire, l'établissement proposé de la nouvelle catégorie « membre compensateur institution financière » devrait entrer en vigueur au début de 2016.

## **X. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : La version annotée et la version au propre des articles A-102, A-1A02, A-301, A-303 et A-305

Annexe 2 : La version annotée et la version au propre du texte du manuel des risques

**ANNEXE 1**  
**(version annotée)**

**ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305**

**CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES**

**RÈGLE A-1 – DÉFINITIONS**

**SECTION A-102 DEFINITIONS**

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

- i) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- ii) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

**RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION**

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
  - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
  - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

iii) une institution financière qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers (Québec)* ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales.

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

## RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

### ARTICLE A-301 EXIGENCES MINIMALES DE CAPITAL

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
  - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
  - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
  - a)c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 2) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 1) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
  - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
    - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
    - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
  - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
  - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des

institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

### **ARTICLE A-303 MISE EN GARDE**

Si un membre compensateur a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.

## ARTICLE A-305 PROCÉDURES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS

- 1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
  
- 2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
  
- ~~2)3)~~ Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l'organisme de réglementation et au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

## **ANNEXE 1**

### **ARTICLES A-102, A-1A01, A-301, A-303 ET A-305**

**(version au propre)**

#### **CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES**

##### **RÈGLE A-1 – DÉFINITIONS**

###### **SECTION A-102 DEFINITIONS**

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

- i) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- ii) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

##### **RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ**

###### **ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION**

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
  - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
  - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
  - iii) une institution financière qui est :

- a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

## RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

### ARTICLE A-301 EXIGENCES MINIMALES DE CAPITAL

- 4) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
  - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
  - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
  - c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 5) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 6) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 1) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
  - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
    - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
    - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
  - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
  - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence

à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 3), « opération sur titres à revenu fixe de firme » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « opération sur titres à revenu fixe de clients » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

### **ARTICLE A-303 MISE EN GARDE**

Si un membre compensateur a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.

## ANNEXE 2

(VERSION ANNOTÉE)

### MANUEL DES RISQUES

[...]

#### FONDS D'ÉCART

[...]

##### **Le suivi quotidien des marges de capitalisation :**

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (ASQMC). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale<sup>i</sup> sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs, et grâce à un organisme de réglementation pour les institutions financières membres compensateurs.

[...]

---

<sup>i</sup> La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.

## ANNEXE 2

(VERSION AU PROPRE)

### MANUEL DES RISQUES

[...]

#### FONDS D'ÉCART

[...]

##### **Le suivi quotidien des marges de capitalisation :**

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (ASQMC). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale<sup>i</sup> sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs, et grâce à un organisme de réglementation pour les institutions financières membres compensateurs.

---

<sup>i</sup> La marge initiale servant au calcul des ASQMC ne comprend pas la marge supplémentaire pour le risque de concentration.